

Département d'Eure et Loir Canton de Chartres-1 COMMUNE DE JOUY 4 Place de l'Eglise 28300 JOUY Tél : 02 37 18 05 85 Fax : 02 37 18 05 94	 JOUY	Arrêté n° APM	2025	013
		Catégorie	Sécurité publique	
		<i>Nombre de pages</i>	1 / 1	
		<i>Paraphe</i>		
ARRETE PERMANENT DU MAIRE DE JOUY Portant réglementation de la vente de muguet à l'occasion du 1er mai				

Le Maire de Jouy,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 conférant au maire des pouvoirs de police administrative en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la salubrité publiques ;

Vu l'usage traditionnel autorisant la vente de muguet par les particuliers le 1er mai ;

Considérant la nécessité de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, de préserver la tranquillité publique et d'organiser l'occupation temporaire du domaine public communal ;

Considérant les impératifs de coordination avec les activités commerciales des fleuristes professionnels implantés sur le territoire de la commune ;

Arrête :

Article 1 - À titre exceptionnel, la vente de muguet par des particuliers sur le domaine public est autorisée le 1er mai 2025, sous réserve du strict respect des dispositions prévues par le présent arrêté.

Article 2 - La vente de muguet est strictement limitée aux emplacements suivants :

- *Il est expressément interdit d'exercer cette activité à moins de cent (100) mètres des commerces de fleurs établis ou des marchés réguliers de la commune.*

Article 3 - Seuls le muguet sauvage ou cultivé par le vendeur, sans adjonction de produits ou fleurs issus du commerce, peuvent faire l'objet de cette vente exceptionnelle

L'installation de tout dispositif fixe (tables, étales, chaises) est prohibée sur espace public, sauf dérogation expresse délivrée par les services municipaux ;

L'occupation du domaine public ne doit en aucun cas entraver la libre circulation des piétons ou des véhicules.

Article 4 - L'autorisation de vente est valable le 1er mai 2025 de 8 heures à 20 heures. Toute activité exercée en dehors de cette plage horaire est constitutive d'une infraction au présent arrêté.

Article 5 - Les vendeurs sont tenus de maintenir la propreté des lieux occupés et de veiller au respect de la tranquillité publique.

Article 6 - Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur,

Article 7 - Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Jouy et notifié aux services compétents. Il entre en vigueur dès l'accomplissement de ces formalités et demeure applicable pour la seule journée du 1er mai 2025.

Ampliation adressée à :

Préfecture d'Eure-et-Loir
M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie
Rue du Maréchal Leclerc 28110 LUCE
M. le Commandant C.O.D.I.S.-
7 rue Vincent Chevard 28000 CHARTRES

JOUY, le 24/04/2025

Le Maire

Christian PAUL LOUBIERE



Monsieur le Maire de JOUY :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, soit la date d'affichage. La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Certifié exécutoire compte tenu de :

-la réception en préfecture le :

-et de la publication le :